



LES HONORAIRES DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

I / LES HONORAIRES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE NON THERAPEUTIQUE

Dans le cadre de l'activité non thérapeutique (massage bien-être, coaching sportif...) les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont libres ; c'est-à-dire lorsqu'il agit sans prescription médicale.

II / LES HONORAIRES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE THERAPEUTIQUE

Lorsque le masseur-kinésithérapeute est conventionné et qu'il agit sur la base d'une prescription médicale (ou accès direct¹) ses honoraires sont versés/remboursés par la CPAM ; il doit respecter la cotation des actes prévue par la CPAM (NGAP) et se conformer aux tarifs fixés par l'assurance maladie.

- LES DEPASSEMENTS D'HONORAIRES (DE)

Les tarifs fixés par la CPAM ne peuvent être dépassés, sauf cas d'exigences exceptionnelles de la part du patient notamment concernant un horaire ou un lieu des actes pratiqués.

En effet, **l'article 4.11 de la convention nationale** avec l'assurance maladie précise ainsi que : "*Le masseur-kinésithérapeute s'interdit tout dépassement en dehors des cas ci-après : **circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade**, telles que soins donnés à heure fixe ou en dehors de l'horaire normal d'activité du masseur-kinésithérapeute, déplacement anormal imposé au masseur-kinésithérapeute à la suite du choix par le malade d'un masseur-kinésithérapeute éloigné de sa résidence, etc.*"

« En cas de dépassement de tarifs, le masseur-kinésithérapeute fixe ses honoraires avec tact et mesure et indique le montant perçu sur la feuille de soins, ainsi que le motif (DE). Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens de contrôle nécessaires à l'application du tact et de la mesure dans la fixation du DE et du bon usage de celui-ci. Le masseur-kinésithérapeute ne peut appliquer les dispositions de la convention concernant le DE aux patients bénéficiaires de l'ACS et de la CMUC. »

¹ https://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2024/06/joe_20240628_0151_0025.pdf



- Il est donc interdit à un masseur-kinésithérapeute de pratiquer des dépassements d'honoraires pour d'autres motifs que des exigences particulières des patients.

III/ RAPPELS

- CPAM

L'article 6-4-1 de l'annexe 5 de la convention avec la CPAM précise que « en cas de constatation par une caisse, du non-respect des dispositions de la présente convention (...)...un masseur-kinésithérapeute ne respectant pas les dispositions de la présente convention, peut (...) encourir une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Interdiction temporaire ou définitive de pratiquer le DE ;
- Suspension de tout ou partie de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel. Cette suspension est de un, trois, six, neuf ou douze mois ;
- Suspension de la possibilité d'exercer dans le cadre conventionnel. »

- ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

L'article R4321-77 du Code de déontologie prévoit que « toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus ou les deux simultanément, sont interdits ».

En cas de fraude ou d'indication inexacte des actes effectués, indépendamment d'une action menée par la CPAM, les masseurs-kinésithérapeutes s'exposent à des poursuites disciplinaires dont les sanctions vont de l'avertissement à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer (la radiation).

IV / RECOMMANDATIONS

Constat :

Les conseils départementaux de la Région des Pays de la Loire reçoivent de plus en plus de **signalements ou de plaintes de patients** concernant la pratique de dépassements d'honoraires, notamment suite à l'absence de prise en charge par les mutuelles de ces dépassements, aux motifs qu'ils ne sont pas légaux car non prévus par la CPAM.



Remarques :

- ❖ La pratique de dépassements d'honoraires n'est pas légale quand le masseur-kinésithérapeute justifie cette augmentation d'une pratique spécifique (bilans, etc...), d'utilisation de matériel spécifique ou d'une hausse du coût de la vie.
- ❖ L'invocation d'une ou plusieurs spécificités sur les plaques professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes, lesquelles doivent répondre à une justification de formation de 80 heures minimum ou à l'obtention d'un diplôme reconnu par le CNOMK (DU, DIU, Licence, master, doctorat...) ne permet pas, à ce jour, au masseur-kinésithérapeute, de pratiquer des dépassements d'honoraires, que ce soit sur ses actes et/ou ses bilans kinésithérapiques.

https://www.ordremk.fr/wpcontent/uploads/2024/04/guide_recom_mandationscom_cnomk_2024.pdf

NB : Pour information

Jugement de la Cours Administrative d'Appel de Paris (CAA) du 25/03/2021 n°20PA02764 a confirmé la décision de la CPAM de suspension de participation de la CPAM au financement des cotisations sociales pour une durée de 3 mois à un masseur-kinésithérapeute pratiquant régulièrement les dépassements d'honoraires.

Le CROMK PDL
Service Juridique
Le 08/10/2024